Case
F
39
.328
no. 69

ARREST
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Qui déclare ſoumis au privilége de la vente excluſive du Tabac, la ville de Bayonne & tout le pays de Labour; ordonne en conſéquence l'établiſſement de Bureaux & Entrepôts pour la diſtribution, aux prix fixés par les règlemens : Enjoint aux Négocians qui auront emmagaſiné du Tabac, d'en faire déclaration dans le mois, & de le renvoyer à l'étranger dans les deux mois: Fait au ſurplus défenſes de troubler les Employés dans l'exercice de leurs fonctions, ſous les peines portées par la Déclaration du Roi du 27 juin 1716.

Du 4 Mai 1773.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

VU par le Roi, en ſon Conſeil, l'arrêt rendu en icelui le 1.er janvier 1754, par lequel Sa Majeſté auroit ordonné que l'article XIV du titre I.er de l'Ordonnance du mois de juillet 1681, les Déclarations des 17 octobre 1720, 1.er août 1721 & 4 mai 1749, enſemble cinquante ſentences, tant contradictoires que par défaut, rendues en l'élection de Lannes, contre différens particuliers du pays de Labour, ſeroient exécutés ſelon leur forme & teneur; en conſéquence, que leſdits particuliers & tous autres habitans du pays de Labour, ſeroient

tenus de ſe conformer aux défenſes portées par leſdits règlemens & ſentences, ſauf & ſans préjudice des voies de droit contre leſdits jugemens, leſquels cependant ſeroient exécutés par proviſion & juſqu'à ce que par Sa Majeſté il eût été fait droit aux parties ſur le fond de leurs conteſtations. Le mémoire des Fermiers généraux, contenant: Que deux queſtions diviſoient alors leſdits habitans & l'Adjudicataire des fermes; l'une principale, conſiſtant à ſavoir ſi ces habitans étoient ſoumis à la vente excluſive du tabac; l'autre ſubſidiaire, portant ſur les plantations de tabac dont ils s'étoient arrogé la tolérance, & qu'on ſoutenoit devoir leur être interdite, quand même ils pourroient ſe ſouſtraire à la vente excluſive: Que les ſentences dont il s'agit, avoient proſcrit leſdites plantations dans leur territoire; & comme l'arrêt ſuſdaté a d'un côté ordonné l'exécution proviſoire de ces ſentences, & de l'autre a remis à ſtatuer ſur le fond de l'inſtance, il eſt reſté à juger & le définitif du proviſoire & la queſtion principale; ou plutôt que c'eſt à ce dernier point que s'eſt réduit le procès, puiſque s'il eſt vrai que les Labourdins n'aient pas l'exemption de la vente excluſive, il eſt inconteſtable qu'ils ſont ſans prétexte pour les plantations: Que dans l'état de réſiſtance dans lequel ils ſe ſont maintenus juſqu'à préſent, & pour remédier, autant qu'il étoit poſſible, aux verſemens de faux tabac qu'ils faiſoient ſur les lieux de cette vente excluſive qui les avoiſinoient, on a étendu ſur eux le droit de Trente ſous pour livre impoſé par la Déclaration du 4 mai 1749, ſur tous les tabacs entrant dans le royaume; mais que cette reſſource déjà reconnue impuiſſante, à l'époque de l'arrêt de 1754, eſt devenue de plus en plus ſans effet, en ſorte que le ſoutien de la Ferme du tabac exige une déciſion définitive. Le mémoire des Maire, Bayle, Échevins & Jurats de Saint-Jean-de-Luz & de Sibourg, des Directeurs de la Chambre du Commerce de Bayonne & du Syndic général du pays de Labour, expoſitif: Que leur poſſeſſion immémoriale de la liberté du commerce du tabac, poſſeſſion que le Fermier a lui-même formellement avouée, ſuffiroit pour aſſurer leur privilége; qu'il eſt dit par la Déclaration de 1749, 1.° que le droit de Trente ſous ſe percevra dans toutes les provinces dans leſquelles ſont

67-2088

tolérées les plantations & culture de tabac ; 2.° que ces provinces continueront ces cultures & plantations pour l'uſage & la conſommation de chacune d'icelles ſeulement, & pour en faire commerce avec l'étranger : Qu'en combinant ces deux textes, on voit qu'il n'eſt permis d'attaquer ni de conteſter la poſſeſſion, & qu'on ne peut gréver autrement ces provinces, qu'en les aſſujettiſſant au droit de Trente ſous ; que de-là réſultent deux conſéquences en faveur du pays de Labour; la première, que l'arrêt qui l'a privé des plantations, a été évidemment ſurpris à la religion du Conſeil; la ſeconde, que la Déclaration de 1749, quant aux droits de Trente ſous, lui eſt abſolument applicable : Que comme la perception de ce droit implique contradiction avec la vente excluſive, avoir prouvé que cette perception s'étend néceſſairement à ce pays, c'eſt avoir démontré qu'il ne peut être compris dans cette vente excluſive; qu'ils doivent cependant obſerver à l'égard des plantations, qu'ils ne les réclament qu'ainſi & de la même manière qu'elles ont été conſervées aux autres provinces de tolérance, c'eſt-à-dire hors les trois lieues des limites de la Ferme : Qu'à leur poſſeſſion ſe réunit au reſte, des titres authentiques; d'abord l'arrêt du Conſeil du 10 février 1688, les a formellement autoriſés à faire le commerce de toutes eſpèces de marchandiſes pour leur conſommation, auquel cas ils ne ſont pas même tenus du droit de Coutume de Bayonne, qui doit être ſeulement levé ſur eux d'après l'arrêt du Conſeil du 16 ſeptembre 1702 ; en ſecond lieu, l'article de l'Ordonnance du mois de février 1687, titre I.er qui a déſigné les provinces enfermées dans l'étendue de la ferme, n'a dénommé ni Bayonne ni le Labour ; qu'ils ſont même tous deux réputés étrangers effectifs au reſpect des droits ; en ſorte que la Ferme du tabac ne peut les regarder : Enfin le titre commun des Fermes de l'Ordonnance de 1681, prête une nouvelle force à ces autorités, y étant énoncé, article II, « que Sa Majeſté n'entend point préjudicier aux priviléges & exemptions de droits dont « les villes, bourgs & paroiſſes auroient joui en vertu des lettres de « conceſſions des Rois ſes prédéceſſeurs », pour quoi concluoient à la maintenue de leurs priviléges ; en conſéquence, tant à la faculté de planter hors les trois lieues des limites, que d'uſer du tabac

étranger; comme auſſi de faire commerce avec l'étranger, tant de ce tabac que de celui du crû. Autre Mémoire des Fermiers généraux, par lequel ils obſervent que la Déclaration du Roi du 27 ſeptembre 1764, qui a établi la vente excluſive du tabac, & le bail paſſé à Jean Lebreton le 30 novembre ſuivant, contient la clauſe expreſſe, *pour en jouir dans toute l'étendue du royaume, pays & terres de notre obéiſſance*, ce qui n'exclut rien; qu'alors la Franche-comté & l'Artois, par le traité des Pyrénées de 1659; la Flandre en 1668, par le traité d'Aix-la-Chapelle; la Franche-comté, par la conquête qui en fut faite la même année; enfin le pays de Labour dès 1450: Que conſéquemment cette nouvelle ferme devoit y être portée, mais que la guerre qui déſoloit l'Europe, & celle pour la ſucceſſion d'Eſpagne qui fut ſoutenue depuis 1701 juſqu'en 1714, empêchèrent les différens Fermiers de faire aucuns établiſſemens dans les provinces, ſoit parce qu'elles avoient été le théâtre de ces guerres, ſoit parce que, comme dans le Labour qui étoit affranchi des autres droits des Fermes, ces établiſſemens auroient été onéreux: Que l'Ordonnance du mois de juillet 1681, & la Déclaration du 18 ſeptembre 1703, renouvela les défenſes à toutes perſonnes de faire le commerce de tabac dans toute l'étendue du royaume; qu'elle défendit auſſi à tous ſujets du Roi, de planter ni enſemencer en tabac, exceptant cependant de cette prohibition quelques territoires circonſcrits dans les provinces de Languedoc, Guyenne & Limoſin, qui furent jugés favorables à cette eſpèce de culture: Que l'arrêt du 29 décembre 1719 ayant converti le privilége de la vente excluſive en un droit payable à l'entrée, il fut défendu à tous les ſujets du Roi, aux communautés ſéculières & régulières, même aux habitans compris dans l'exception ci-deſſus, & à tous autres de quelqu'état & condition qu'ils fuſſent, d'enſemencer & cultiver aucuns tabacs dans leurs terres & jardins, vergers & autres lieux, à peine de mille livres d'amende: Que ce nouveau droit, après avoir été confirmé par l'article XX de la Déclaration du 17 octobre 1720, fut abrogé par la Déclaration du 1.er août 1721, qui rétablit la prohibition du commerce dans tout le royaume, avec cette reſtriction néanmoins qu'elle ne frapperoit point ſur la Franche-comté, l'Artois, le Haynault, le

Cambresis, la Flandre & l'Alsace, ce qui fut déterminé, non comme une exemption qui leur étoit acquise, mais pour des raisons particulières & par simple tolérance, que des règlemens postérieurs ont même limité : Qu'en partant de ce dernier ordre des choses, qui se trouve rappelé dans les différens baux, il est sensible que le pays de Labour, en tant que compris dans la disposition générale, n'a aucun prétexte pour motiver sa prétention ; que ses priviléges dont il se prévaut, ne peuvent le mettre dans un cas d'exception, attendu qu'ils n'ont nul rapport à la question ; qu'il est vrai que l'arrêt du 10 février 1688, l'exempte du droit de Coutume qui se perçoit en la ville de Bayonne sur les vins, blés, bois, raisins, fruits & autres choses comestibles, pour la nourriture & l'usage des habitans, & du droit de foraine sur les bestiaux destinés à leur consommation ; mais qu'outre que cet arrêt n'a statué que par provision & jusqu'à ce qu'autrement il en ait été ordonné, il ne fait aucune mention du tabac, qu'il ne s'explique d'ailleurs que sur un droit local qui n'est pas celui qui fait la matière de la contestation : Que l'arrêt du 16 septembre 1732, n'est relatif qu'aux traites, attendu qu'il le décharge des droits de tarifs de 1667 & 1669, & qu'il n'y a pas plus d'argument à en tirer pour la cause ; qu'il en est de même de l'Ordonnance de 1687, qui place en effet hors des Cinq grosses fermes le pays de Labour ; que cette position, & même celle d'être à l'instar de l'étranger effectif, ont au fond si peu d'analogie avec la Ferme du tabac, que Marseille, dont le territoire est également réputé étranger effectif en ce qui concerne les droits, n'a pas moins reçu cette forme : Que ces priviléges, ainsi appréciés, la citation du titre commun des Fermes est sans objet, en ce qu'on ne peut préjudicier à une exemption qui n'a jamais été octroyée ; qu'il est constant que la Déclaration de 1749, ne se réfère qu'aux provinces où la tolérance de la culture & du commerce avoit été consentie par celle de 1721 ; d'où il suit qu'elle ne peut être déclarée commune au pays de Labour ; que son assujettissement à la vente exclusive se justifie donc, & par l'analyse du droit commun, & par l'examen de ses titres particuliers : Qu'au reste, une dernière considération va faire connoître que ces habitans sont actuellement sans intérêt dans leur demande, c'est

qu'au moyen de la nouvelle impoſition des Huit ſous pour livre ſur tous les droits des Fermes, monté aujourd'hui à quarante-deux ſous, qu'en y joignant le prix d'achat & la voiture, ce privilége, s'ils ſont de bonne foi, leur ſeroit onéreux; mais que leurs tentatives, pour n'être tenus que de ce droit, indiquent qu'ils ne cherchent qu'à ſe perpétuer dans leurs fraudes, ce qui eſt un nouveau motif pour arrêter le cours du mal; requéroient en conſéquence les Fermiers généraux, qu'il plût à Sa Majeſté ſur ce leur pourvoir: Vu auſſi les Déclarations du 27 ſeptembre 1674, le bail paſſé à Jean Lebreton le 30 novembre ſuivant, l'article XIV de l'Ordonnance du mois de juillet 1681, la Déclaration du 17 ſeptembre 1703, l'arrêt du 29 décembre 1719, les Déclarations des 17 octobre 1720, 1.er août 1721 & 4 mai 1749, l'article II du titre commun des Fermes, les arrêts des 20 février 1688 & 16 ſeptembre 1702, & autres pièces de l'inſtance. Ouï le rapport du ſieur Abbé Terray, Conſeiller ordinaire au Conſeil royal, Contrôleur général des finances; LE ROI EN SON CONSEIL, faiſant droit ſur l'inſtance, a ordonné & ordonne que les Ordonnances, Déclarations & tous autres Règlemens intervenus ſur la vente excluſive du tabac dans le royaume, enſemble les baux ſucceſſivement paſſés aux Adjudicataires de cette Ferme, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur, tant à Bayonne que dans tout le pays de Labour; en conſéquence, qu'à compter du jour de la ſignification du préſent arrêt, qui ſera faite tant aux Maire, Abbé, Bayle, Échevins, Jurats, Directeurs de la Chambre du Commerce, qu'au Syndic général dudit pays, les habitans ne pourront uſer d'autre tabac que de celui de la Ferme, ſous les peines prononcées par les règlemens; à l'effet de quoi le Fermier établira tels entrepôts & bureaux pour la diſtribution des tabacs, aux prix fixés par leſdits règlemens: Ordonne auſſi Sa Majeſté que les Négocians, Marchands & habitans de Bayonne, Saint-Jean-de-Luz, & autres lieux dudit pays de Labour, qui auroient en magaſin du tabac étranger ou de celui du crû, ſeront tenus, dans le mois de la ſignification de l'arrêt, d'en faire des déclarations exactes aux Commis dudit Fermier, & dans les deux mois ſuivans, de les renvoyer ſous acquits à caution, à l'étranger; faute

de quoi, & ſoit que leſdits tabacs aient ou n'aient point été déclarés, ils demeureront confiſqués, & les propriétaires condamnés aux amendes portées par les règlemens : Fait auſſi très-expreſſes inhibitions & défenſes à toutes perſonnes, de quelque état, qualité & condition qu'elles puiſſent être, de troubler les Employés & Commis des fermes dans l'exercice de leurs fonctions, ſous les peines énoncées par la Déclaration du 27 juin 1716 : Et ſeront ſur le préſent arrêt toutes Lettres néceſſaires expédiées. FAIT au Conſeil d'État du Roi, tenu à Verſailles le quatre mai mil ſept cent ſoixante-treize. Collationné.

Signé DEVOUGNY.

LOUIS, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: Au premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis. Nous te mandons & commandons que l'arrêt dont l'extrait eſt ci-attaché ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie, cejourd'hui rendu en notre Conſeil d'État, pour les cauſes y contenues, tu ſignifies à tous qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore; & fais en outre pour ſon entière exécution, à la requête des Fermiers généraux y dénommés, tous commandemens, ſommations, défenſes y contenues, ſous les peines y portées, ſans autre permiſſion: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Verſailles le quatrième jour de mai, l'an de grâce mil ſept cent ſoixante-treize, & de notre règne le cinquante-huitième. Par le Roi, en ſon Conſeil. *Signé* DEVOUGNY. Et ſcellé.

Collationné aux originaux par nous Écuyer, Conſeiller-Secrétaire du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes finances.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1773.